

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 30 décembre 2024

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès – La ou les politiques de télétravail depuis l'automne 2023
N/Réf : 24I074IC

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 20 décembre 2024. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir la ou les politiques de télétravail qui régissent ce type de travail au sein de notre établissement, et ce, pour toutes les catégories de salariés de l'automne 2023 et ce jour.

En réponse à votre demande, nous vous invitons à consulter :

- La politique-cadre en matière de télétravail pour le personnel de la fonction publique : disponible sur le site du Secrétariat du Conseil du trésor à l'adresse suivante : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/secretariat-du-conseil-du-tresor/publications-adm/politique-cadre/Politique_cadre_teletravail.pdf;
- La page 207 de la convention collective de travail des fonctionnaires accessible sur le site du Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec à l'adresse suivante : https://sfpqdocuments.blob.core.windows.net/conventions-collectives/Fonctionnaires_2023-2028.pdf?v=6c6ebed1-019b-4cf1-bf10-a1db56772a1f;
- La page 197 de la convention collective des professionnelles et des professionnels disponible sur le site du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec à l'adresse suivante https://spqg.gc.ca/wp-content/uploads/2024/09/CC_FP_2023-2028.pdf.

Cette décision s'appuie sur l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2,1) (ci-après « Loi sur l'accès ») qui se lit comme suit :

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.[...].

2..

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Veillez agréer, [REDACTED] nos sincères salutations.

[REDACTED]

Isabelle Chabot

La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

IC/mr

p. j.